

ARCHIVES



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N^o 85/16

Le 10 september 1985

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua
et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Ouverture des audiences sur le fond

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le jeudi 12 septembre 1985 à 10 heures la Cour ouvrira au palais de la Paix à La Haye la procédure orale sur le fond en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci qui oppose le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique.

*

L'affaire a été soumise à la Cour le 9 avril 1984 par une requête de la République du Nicaragua introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Le Nicaragua a déposé en même temps une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Par ordonnance du 10 mai 1984, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires et décidé en outre que la procédure porterait d'abord sur la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur la recevabilité de la requête.

La République d'El Salvador ayant demandé à intervenir en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour a pris le 4 octobre 1984 une ordonnance par laquelle elle décide de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador et juge que celle-ci est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase de l'instance concernant les questions de compétence et de recevabilité.

Après avoir entendu les représentants du Nicaragua et des Etats-Unis lors d'audiences qui ont eu lieu entre le 8 et le 18 octobre 1984, la Cour a rendu le 26 novembre 1984 un arrêt où elle dit qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire et que la requête nicaraguayenne est recevable.

L'agent...

L'agent des Etats-Unis a fait savoir par lettre du 18 janvier 1985 que, nonobstant l'arrêt du 26 novembre 1984, les Etats-Unis sont d'avis que "la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable" et qu'en conséquence "les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire". L'agent du Nicaragua a informé le Président le 22 janvier 1985 que son gouvernement maintenait sa requête et entendait se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas où s'abstient de faire valoir ses moyens.

Par ordonnance du 22 janvier 1985, le Président a fixé des délais pour le dépôt des pièces écrites. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai prescrit (30 avril 1985). Les Etats-Unis n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui leur était imparti et s'achevait le 31 mai 1985 et n'ont pas demandé de prorogation de délai.

L'affaire se trouvant en état d'être plaidée, le Président a décidé, en vertu de l'article 54 du Règlement de la Cour, de fixer au 12 septembre 1985 l'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse ou d'une carte d'admission délivrée par le Greffe sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur : 248).
